

**ARRETEDE LA PRESIDENTE N°2024-06- URBA
PORTANT SUR LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BULHON**

La Présidente de la Communauté de communes « entre Dore et Allier »,

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20211025 actant le transfert de la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme à la communauté de communes Entre Dore et Allier en date du 11 juin 2021 ;
- VU le plan local d'urbanisme Bulhon, approuvé le 20 décembre 2005 par le conseil municipal de Bulhon et ayant fait l'objet des évolutions suivantes :
- Révision n°1 approuvée par délibération du CM du 14/06/2019 ;

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme nécessite d'être modifié pour apporter des adaptations mineurs au règlement du PLU pour autoriser les panneaux en surimposition ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées entrent dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme telle que définie par l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée n°1 est menée à la demande du maire de Bulhon ;

◀ ARRETE ▶

ARTICLE 1 :

En application des dispositions des articles L153-36 à L153-46, du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Bulhon est prescrite.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification simplifiée n°1 porte sur :

- l'adaptation du règlement relatif au disposition général à toutes les zones.

ARTICLE 3 :

Au vu des enjeux, le projet de modification simplifiée n°1 n'est pas soumis à la concertation (article L.103-2 du code de l'urbanisme), mais fera l'objet d'une mise à disposition du public en mairie de Bulhon.

ARTICLE 4 :

Le dossier de modification simplifiée n°1 sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant la mise à disposition du public.

ARTICLE 5

Le dossier de modification simplifiée n°1 fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessus, Madame la Présidente en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte la modification simplifiée n°1 du PLU de Bulhon éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153- 20 à R.153-22. Il sera affiché à la mairie de Bulhon et au siège de la Communauté de Communes entre Dore et Allier, pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Lezoux, le 08/07/2024

La Présidente,
Elisabeth BRUSSAT

